

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0132
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71200841-01
DATE :	7 JUIN 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 14 mars 2012 pour être représenté dans un dossier en matière criminelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 2 avril 2012 avec effet rétroactif au 14 mars 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 juin 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur à la date de la demande d'aide juridique est celle d'un adulte et de trois enfants. Pour l'année 2011, le revenu du demandeur a été de 15 600 \$. Le demandeur est propriétaire d'un immeuble dont la valeur uniformisée est de 162 900 \$. Le demandeur a des biens excédentaires de 72 900 \$ de plus que la limite de 90 000 \$ prévue au règlement. La loi prévoit que les dettes du demandeur, soit 30 400 \$, doivent être déduites des biens, ce qui laisse un excédent de 42 500 \$. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 10 % des biens excédentaires, 4 250 \$, au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie du demandeur, 17 439 \$. Le revenu réputé du demandeur s'élève donc à 21 689 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute que sa maison est surévaluée, conformément à une évaluation effectuée par une firme d'ingénieurs.

[7] Le Comité est d'avis que la seule évaluation qu'il puisse retenir pour analyser la situation financière du demandeur est l'évaluation municipale, et ce, en vertu de l'article 15 du *Règlement sur l'aide juridique*. Par contre, le directeur général a omis de considérer les dettes du demandeur et de les déduire de la valeur de ses biens.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé du demandeur s'élève à 21 689 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent le niveau annuel maximal de 17 439 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 22 070 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 500 \$ pour un adulte et trois enfants;

[11] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500 \$;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin que la couverture de service y soit analysée.